



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Convention de prestation de service avec la Pétanque Cerizéenne

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20201012-05 en date du 12 octobre 2020, portant sur le dispositif du soutien à l'achat des tenues sportives ;

Considérant la demande faite par l'Association Pétanque Cerizéenne ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE SOUTENIR l'association « Pétanque Cerizéenne » pour l'achat de tenues sportives (polos avec logo) pour un montant de 584 €.

La Ville de Cerizay verse une participation financière d'un montant de 584 €, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de l'aide à la signature de la présente convention, soit 292 € ;
- Le solde (292 €) sur présentation du compte rendu financier de l'opération financée, établie tant en dépenses qu'en recettes. Le versement du montant intervient sur présentation des dépenses réalisées (Justification de toutes les factures). Il est effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

La présente convention de prestations est conclue pour les 3 années de 2024 à 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

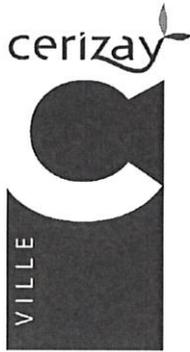
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cerizay, le 01^{er} février 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Convention d'honoraires relatif à une mission de maîtrise d'oeuvre Mairie et cinéma BURO 210

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des équipements techniques de la mairie et du cinéma ;

Considérant l'offre de prestation du bureau d'étude technique BURO 210 – 2 allée Jacques Monod à BRESSURE (79300) pour en effectuer la maîtrise d'oeuvre ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec bureau d'étude technique BURO 210 une convention d'honoraires pour la mission de maîtrise d'oeuvre en vue du remplacement des équipements techniques de la mairie et du cinéma ;

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant de la prestation, soit 10 560,00 € TTC, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

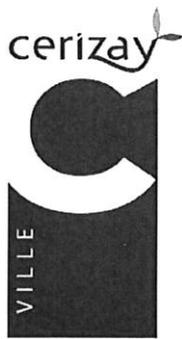
Fait à Cerizay, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line that extends upwards towards the text 'Le Maire,'.



VILLE DE CERIZAY DECISION

CONTRAT DE LOCATION
Logement
« 2 chemin de la Roche »
Avenant n°2

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de M. [REDACTED] de prolonger le bail de location du 14 janvier 2022,

Saisissez du texte ici

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PROLONGER la location à [REDACTED] qui l'accepte, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 janvier 2025,

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 25 janvier 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU
Vice-Président Agglomération Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Contrat de collaboration pédagogique entre la MFR de Mauléon et la Commune de Cerizay

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune doit effectuer régulièrement des travaux d'entretien et notamment d'éclaircie de ses parcelles boisées ;

Considérant qu'une partie de ces travaux peut être réalisée sous la forme d'un stage collectif de 2 jours par la classe de Seconde Bac Pro « Nature Jardin Paysage Forêt » de la MFR de Mauléon dans le cadre d'un partenariat avec la Commune ;

Considérant qu'en compensation des charges induites par ce type d'action (transport, restauration, EPI, consommables liés à l'usage du matériel de chantier), la MFR de Mauléon demande à la Commune une participation financière de 400,00 € par jour ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de collaboration pédagogique entre la MFR de Mauléon et la Commune de Cerizay ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec la MFR de Mauléon un contrat de collaboration pédagogique avec la Commune de Cerizay, prévoyant la mise en place d'un stage de 2 jours, 30 et 31 janvier 2024, réalisé par la classe de Seconde Bac Pro « Nature Jardin Paysage Forêt » en vue d'effectuer des travaux d'abattage, de débitage et de nettoyage d'une parcelle du parc de Puy Genest.

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant de la participation financière, soit 800,00 €, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Cerizay, le 24 janvier 2024



Le Maire,

Johnny BROSSEAU.



VILLE DE CERIZAY

Décision

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS ET LA COMMUNE DE CERIZAY Pour le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le ou les article(s) L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous- préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la présente convention a pour objet la mise à disposition de La Griotte, salle de spectacle communale à Cerizay pour la réalisation du spectacle Tournesols (projet des élèves de la classe de chant, entourée d'autres ensembles amateurs du conservatoire) programmé le week-end du 10 et 11 février 2024 à 16h dans le cadre de la saison musicale du Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ETABLIR une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour mettre les infrastructures, le matériel existant ainsi que le régisseur de la commune, gracieusement à disposition des services du conservatoire de musique pour le spectacle Tournesols programmé le week-end du 10 et 11 février 2024 ;

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cerizay, le 24 janvier 2024

Le Maire,



Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Bail précaire Local communal « 19 rue des Caillères » Avenant n°10

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240129-DEC202406-AR



Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la demande de renouvellement de location du bâtiment « 19 rue des Caillères » à Cerizay - à compter du 1^{er} octobre 2022 par M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°10 au bail de location pour répondre à la demande de Monsieur [REDACTED]

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE LOUER le bâtiment « 19 rue des Caillères » à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 30 juin 2024 à [REDACTED].

Tous les autres articles du bail de location initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Johnny BROSSÉAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240129-DEC202407-AR



Contrat pour la réalisation de prélèvements et d'analyses microbiologiques d'échantillons alimentaires, de surfaces et d'eaux de procédés.

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat 2022000087 signé le 30/01/2024 avec l'entreprise QUALYSE de CHAMPDENIERS ;

Considérant qu'il est nécessaire et réglementaire d'effectuer des prélèvements et analyses de produits et de surfaces ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs 2024 et les sites d'interventions ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De régler la prestation à l'entreprise QUALYSE de CHAMPDENIERS pour un montant de **1 667.04 €.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

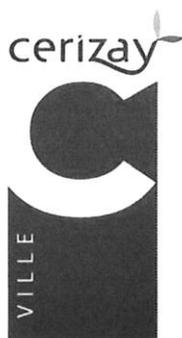
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY DÉCISION

Convention de mise à disposition d’emballages de gaz – AIR LIQUIDE

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l’article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la convention de mise à disposition de bouteilles de gaz conclue avec la société Air Liquide France Industrie – 6 rue Cognacq Jay à Paris (75007), arrive à échéance le 01 mai 2024 ;

Considérant qu’il convient de renouveler ladite convention pour une durée de 5 ans à compter du 01 mai 2024 ;

Considérant que le montant de la location est de 382,00 € TTC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER la convention de mise à disposition de bouteilles de gaz conclue avec la société Air Liquide France Industrie – 6 rue Cognacq Jay à Paris (75007), pour une durée de 5 ans à compter du 01 mai 2024 ;

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant de la location est de 382,00 € TTC, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif



dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Cerizay, le 01 février 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Renouvellement Vidéo Logiciel Avec la société CTV

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement de contrat Vidéo logiciel « Care Plus » signé le 01^{er} février 2024 avec l'entreprise CTV de la Roche-sur-Yon (85) ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la prestation pour 20 licences ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De régler la prestation à l'entreprise CTV – Parc d'activités de Beaupuy – 85003 LA Roche/Yon (85) pour un montant de **952.80 € TTC**.

Le contrat est reconduit pour 3 ans.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 1^{er} février 2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY DÉCISION

Contrat d'abonnement téléphonique iComBocage entre la société ITECHBOCAGE et la Ville de CERIZAY

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de raccorder les téléphones de secours de la Résidence du Bocage à une ligne téléphonique ;

Considérant l'offre de prestation de la société ITECHBOCAGE – 126 avenue du 25 août 1944 à Cerizay (N° SIRET 841 868 649 00010), représentée par Monsieur Matthieu SOUCHU, pour la mise en place d'un abonnement téléphonique ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec la société ITECHBOCAGE un contrat d'abonnement iComBocage pour raccorder les téléphones de secours de la Résidence du Bocage à une ligne téléphonique, d'une durée de 36 mois renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant de la prestation, soit 18 € TTC par mois, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Cerizay, le 05 février 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.

